



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

pass **COVID-19** sanitaire

UN CERTIFICAT DE VACCINATION

À condition de disposer d'un
schéma vaccinal complet.

OU

UN TEST NÉGATIF

RT-PCR ou antigénique
de moins de 48h.

UN CERTIFICAT DE RÉTABLISSEMENT

de la Covid-19 : test RT-PCR
ou antigénique positif datant
d'au moins 15 jours et
de moins de 6 mois.

Téléchargez l'application [TousAntiCovid](#)



[GOUVERNEMENT.FR/PASS-SANITAIRE](https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire)



0 800 130 000

(appel gratuit)

Pass sanitaire

Être :

1) Vacciné, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale, soit :

7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;

4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson de Janssen) ;

7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

OU

2) La preuve d'un test négatif de moins de 48h.

Tous les tests RT-PCR et antigéniques

OU

3) Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois

Les tests positifs (RT-PCR ou antigéniques) de plus de 11 jours et moins de 6 mois permettent d'indiquer un risque limité de réinfection à la Covid-19.

Dès le 21 juillet 2021, le pass sanitaire est obligatoire pour accéder à tous les événements ou lieux recevant au moins 50 personnes. Ce sont tous les lieux prévus pour des activités culturelles, sportives et de loisirs ainsi que les foires ou salons professionnels.

Dans le détail, les lieux concernés sont :

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (théâtres, cinémas, salles de spectacles...) ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les établissements d'enseignement artistique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
- les établissements de plein air ;
- les salles de jeux, salles de danse et discothèques ;
- les foires-expositions ou les salons ;
- les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- les établissements sportifs couverts (salles omnisports, piscines...) ;
- les établissements de culte lorsqu'ils accueillent des concerts ou des spectacles ;
- les musées et salles d'expositions temporaires ;

- les bibliothèques et centres de documentation (sauf les bibliothèques universitaires et les bibliothèques spécialisées, la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information hors espaces d'expositions) ;
- les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- les navires et bateaux de croisières.

Le port du masque n'est plus obligatoire dans ces lieux et établissements pour lesquels le pass sanitaire s'applique. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

A partir du début du mois d'août, le pass sanitaire sera exigé dans les cafés, bars et restaurants, que ce soit en intérieur ou en terrasse, dans les centres commerciaux, ainsi que dans les hôpitaux, les maisons de retraites, les établissements médico-sociaux. Il sera également obligatoire à bord des avions, des trains (TGV, Intercités) et des cars interrégionaux pour les trajets de longue distance.

A savoir : Pour les adolescents de 12 à 17 ans, le pass sanitaire s'appliquera à compter du 30 septembre 2021¹ dans les lieux où il sera exigé.

Le « pass sanitaire voyages » en Europe et à l'international

Comment fonctionne le « pass sanitaire voyages » ?

Il s'agit d'un **document attestant qu'une personne a été vaccinée contre la Covid-19 ou est négative à la Covid-19 ou s'est rétablie de la Covid-19**. Il peut être présenté aux formats papier et numérique, directement dans l'application TousAntiCovid.

Les deux versions, papier et numérique, disposent d'un « **QR Code** » contenant les **informations essentielles, ainsi qu'une signature numérique** visant à garantir l'authenticité du certificat et à le protéger contre la falsification.

Il est gratuit, **valable dans tous les pays de l'Union européenne sans exception ainsi qu'au Liechtenstein, en Suisse, en Islande, en Norvège, à Monaco ainsi qu'en Andorre**. Il est disponible dans les langues nationales (et en anglais).

A partir du 1er juillet, le « pass » européen, également intitulé « **certificat Covid numérique de l'UE** », entre en application au sein de de tous les États membres, avec une période de transition de six semaines. Son utilisation est prévue au plan juridique jusqu'au 30 juin 2022.

En ce qui concerne la France, **les certificats de test ou de vaccination délivrés par l'État sont désormais disponibles au format européen depuis le 25 juin 2021** et peuvent être

présentés dès maintenant dans tous les États membres qui sont prêts à les lire, comme en Grèce, en Allemagne, en Italie, au Portugal ou en Espagne, par exemple.

Dans quels pays fonctionne le certificat européen ?

Le certificat sanitaire européen permet les déplacements dans tous les pays de l'Union européenne sans exception, ainsi qu'au Liechtenstein, en Suisse, en Islande, en Norvège, à Monaco et en Andorre.

A noter que les règles du « pass sanitaire européen » sont **applicables pour les Outre-mer**.

Si le certificat Covid numérique de l'UE fournit une reconnaissance standardisée du statut sanitaire, chaque pays reste cependant responsable de ses propres règles d'entrée, qui ne sont pas normalisées au niveau de l'Union européenne. Cela signifie qu'il faut se renseigner en amont sur les règles d'entrée en vigueur dans votre pays de destination.

Les pays européens qui peuvent émettre et vérifier les preuves certifiées au format du certificat COVID numérique de l'UE

https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/coronavirus-response/safe-covid-19-vaccines-europeans/eu-digital-covid-certificate_fr

Toutes les informations par pays de destination sont disponibles ici : diplomatie.gouv.fr

Comment récupérer mon QR Code au format européen ?

1 – J'ai un certificat de vaccination ou de test émis avant le 25 juin, je récupère ma preuve convertie au format européen :

- en me rendant sur le téléservice <https://attestation-vaccin.ameli.fr/> ou auprès de mon professionnel de santé (certificat de vaccination) ;
- en allant sur le portail SI-DEP <https://sidep.gouv.fr/> (certificat de test) ;
- si j'avais déjà importé mon certificat dans l'application TousAntiCovid, il est directement converti dès le 1er juillet.

2 – Je me suis fait tester ou vacciner (cycle vaccinal complet) après le 25 juin, je récupère ma preuve au format européen :

- directement auprès du professionnel de santé, à l'issue de ma vaccination, en version papier
- quand je reçois le SMS et l'email à l'issue d'un test.
- Je peux aussi demander le certificat papier au professionnel de santé qui m'aura testé.

3 - Je possède déjà une preuve sanitaire dans TousAntiCovid Carnet : à compter du 1er juillet, la conversion des certificats de test et de vaccination importés dans TousAntiCovid se fait directement dans l'application.

Comment aller dans les autres pays ?

Après avoir récupéré son certificat au format européen, voici le parcours effectué par le voyageur à compter du 1er juillet 2021 :

- vérifier la réglementation en vigueur depuis la France concernant le pays de destination ainsi que la réglementation dans ce pays sur diplomatie.gouv.fr ;
- imprimer son certificat ou l'importer dans l'application TousAntiCovid ;
- avec des enfants, s'assurer avoir pris toutes les mesures nécessaires pour leur voyage en vérifiant la fiche du pays de destination sur diplomatie.gouv.fr ;
- à l'embarquement, mon QR Code sera scanné par les autorités compétentes.

En fonction du mode de transport, le contrôle des certificats COVID numérique de l'UE s'effectue différemment :

- *via* un moyen de transport aérien, maritime ou ferroviaire, le contrôle sera effectué par les compagnies de transport au départ ou de manière aléatoire par la police ;
- par la route, les contrôles s'effectueront par la police et de manière aléatoire.